

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2018

Application des articles R. 436-6 et suivants du Code de l'Environnement et des arrêtés préfectoraux N°2017-035; N°2017-036 et N°2017-037 du 22 décembre 2018.

La pêche est interdite par tous procédés dans le département de la Creuse en dehors des périodes d'ouverture générale fixées comme suit :

DÉSIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1ERE CATÉGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2EME CATÉGORIE	TAILLES ET NOMBRES DE CAPTURES
SAUMON ATLANTIQUE SOUS TOUTES SES FORMES ET TRUITE DE MER	INTERDICTION TOTALE		-
TRUITES ET SAUMON DE FONTAINE	du 10 mars au 16 septembre 2018 inclus		23 cm (à l'exception du secteur du « plateau de Millevaches » tel que ce secteur est défini en annexe II de l'arrêté préfectoral où cette taille est ramenée à 20 cm) 6 salmonidés par jour et par pêcheur, y compris l'ombre commun.
OMBRE COMMUN	Du 19 mai au 16 septembre 2018 inclus	Du 19 mai au 16 septembre 2018 inclus	30 cm ; 6 captures par jour et par pêcheur, y compris autres salmonidés.
BROCHET	Du 10 mars au 16 septembre 2018 inclus	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier 2018 inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2018 inclus	pas de taille en 1 ^{ère} catégorie 60 cm en 2 ^{ème} catégorie ; 2 captures par jour et par pêcheur. Le nombre de capture de carnassiers est de 3 par jour et par pêcheur avec un maximum de deux brochets.
SANDRE	Du 10 mars au 16 septembre 2018 inclus	du 1 ^{er} janvier au 11 mars 2018 inclus et du 09 juin au 31 décembre 2018 inclus	pas de taille en 1 ^{ère} catégorie 50 cm en 2 ^{ème} catégorie ; 3 captures par jour et par pêcheur.
BLACK BASS	Du 10 mars au 16 septembre 2018 inclus	du 1 ^{er} janvier au 11 mars 2018 inclus et du 07 juillet au 31 décembre 2018 inclus	pas de taille en 1 ^{ère} catégorie 30 cm en 2 ^{ème} catégorie ; 2 captures par jour et par pêcheur.
ÉCREVISSSES à PATTES ROUGES, à PATTES BLANCHES, à PATTES GRELES, des TORRENTS	INTERDICTION TOTALE		-
ÉCREVISSSES (autres que les espèces ci-dessus)	Du 10 mars au 16 septembre 2018 inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018 inclus	pas de taille de capture (nuisibles) – Il est interdit de transporter vivantes les écrevisses ou de les remettre à l'eau.
GRENOUILLE VERTE, GRENOUILLE ROUSSE	Du 28 juillet au 16 septembre 2018 inclus		-
AUTRES ESPECES DE GRENOUILLES	INTERDICTION TOTALE		-

Dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) :

- dates d'ouverture et de fermeture pour l'anguille jaune : elles seront définies par arrêté conjoint des ministres en charge de la pêche - obligation pour les pêcheurs amateurs de noter leurs captures et d'être porteurs d'un carnet de captures ;
- fermeture toute l'année pour l'anguille argentée.

Le nombre de capture de carnassiers est de 3 par jour et par pêcheur avec un maximum de 2 brochets.

La pêche de carpe de nuit fait l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1ERE CATEGORIE

du 10 mars au 16 septembre 2018

La pêche n'est autorisée qu'avec une ligne montée sur une canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au maximum, la vermée pour l'anguille et 6 balances au plus destinée à la capture des écrevisses.

Toutefois, l'emploi de 2 cannes est autorisé sur les retenues de Beissat sur la Rozeille, des Martinats à Boussac-Bourg, de Flobourg à Lussat et sur le plan d'eau communal de Saint-Dizier-Leyrenne.

L'utilisation d'asticots et autres larves de diptères (pinkies, timas, vers de vase, ...) est interdite à l'hameçon, dans l'amorce ou pour agrainer à la fronde.

Toutefois, leur emploi est autorisé **uniquement à l'hameçon sans amorcer** dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- **La Sédelle** du pont des Coutures jusqu'en amont du pont de Crozant sur le chemin vicinal n°3,
- **La Petite Creuse** à l'aval du pont de Malleret-Boussac (CD n° 77),
- **La Creuse** en aval du barrage des Combes,
- **La Gartempe** à l'aval du pont de Gartempe (CD n° 22),
- **Le Thaurion** à l'aval du pont du Palais (RN 140),
- **La retenue de Flobourg**, commune de Lussat,
- **Le plan d'eau communal de Saint-Dizier-Leyrenne.**

En outre, toute pêche est **INTERDITE**, toute l'année :

- à partir des barrages, écluses et des ouvrages hydrauliques annexes ainsi que sur une distance de 50 m en aval de ceux-ci,;

La pêche à la traîne, aux engins et aux filets est **INTERDITE** sur tout le territoire départemental.

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2EME CATEGORIE

du 1er janvier au 31 décembre 2018

La pêche **dans les eaux de 2^{ème} catégorie** est autorisée au moyen de lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus avec un maximum de 4 cannes, de la vermée pour l'anguille et de 6 balances à écrevisses au plus.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, soit du 01 février au 30 avril 2018 inclus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est **interdite** sur les cours d'eau classés en 2ème catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas – sous réserve que la pêche se fasse exclusivement à la cuiller et aux leurres (et que le recours aux vifs et aux poissons morts reste donc proscrit) :

Pendant la période du 10 mars au 30 avril 2018 inclus, aux quatre parcours « loisir pêche à la truite » suivants : sur le Thaurion, à Bourgneuf, entre le pont de la Chassagne (sur la RD n° 912) et « Chez Gaillard » ; sur la Creuse, à Pionnat, de l'aval de l'écluse de « La Roche Etroite » au remous de la retenue de « Moulin du Breuil » ; sur la Petite Creuse, à Genouillac et Bétête, du « Pont du Pont » (sur la RD n° 3) à la piste agricole de « Rebouyer » ; et sur « La Tardes », à Chambon-sur-Voueize, de sa confluence avec le ruisseau de Méouse à sa confluence avec la Voueize.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte ou rousse (qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts) sont strictement interdits en toute période.

La pêche à l'aide de bouteilles ou de carafes est interdite en 1^{ère} catégorie. Elle peut se pratiquer avec une carafe ou une bouteille d'une contenance de 2 litres maximum pour la capture des vairons ou autres poissons servant de vifs et ne bénéficiant pas de taille réglementaire sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie.

Toutefois, la pêche est **INTERDITE**, pour toutes les espèces :

- en queue des étangs de Courtille (à Guéret), des Viergnes (à Bétête), du Moulin (Le Donzeil) ;
- en queue des étangs et - pour des raisons de sécurité -, le long de la chaussée des étangs de Mérinchal et du Monteil-au-Vicomte ; et sur le barrage de Faux-la-Montagne, de l'aval du pont situé sur la route départementale n° D 85 jusqu'à l'amont du pont situé sur la route départementale n° D 992.

Parcours de « graciati on ou No Kill

Cours d'eau	Parcours	Longueur en km	technique de pêche autorisée
La Gioune	Pont de Gioux sur VC2 et le pont des Angles sur le VC105	3,500	appâts naturels, mouche et aux leurres
Le Pic	Pont de Buze et le pont de Tourtouloux sur la Rd51	3,000	appâts naturels, mouche et aux leurres
Le Thaurion	Pont des Cimeaux sur VC10 et le pont de Châtain	2,500	appâts naturels, mouche et aux leurres
Le Verraux	Pont de la Ribérolle d'en Bas et le pont de petit Fréniex sur la RD 13a	1,500	appâts naturels, mouche et aux leurres
La Creuse	Pont de l'avenue des Lissiers sur la RD941 et le Pont de chemin de fer de la caserne des pompiers	1,000	mouche
La Beauze	Pont de l'avenue du Lissiers sur la RD941 à la confluence avec la Creuse	0,300	mouche
La Gartempe	Pont du camping sur la rd52 et le Pont de la Rebeyrolle	1,500	mouche et aux leurres
La Tardes	Pont du Moulin de roche et le Pont de Bonlieu sur RD4	3,000	appâts naturels, mouche et aux leurres

Réserve de pêche suivant arrêté préfectoral N°2016-040

Cours d'eau	Parcours	AAPPMA	Communes
Le Verger	sur la traversé de l'usine Matress au lieu dit « La Grand Eau »	Bourgneuf	Bourgneuf
Le Rio Buzet	de la source à la confluence avec le Verreaux	Clugnat	Clugnat Saint Silvain Sous Toulx
La Gioune	entre le Pont de Féniers sur la Rd8 et le Pont de Cruchant	Felletin	Féniers Gioux
Le Pic	entre le Pont de Chez Brouillard sur le Rd 58 et Pont d'Augerolles sur la RD58	Royère de Vassivière	Saint Pierre Bellevue Saint Pardoux Morterolles
La Tardes	entre le Pont du Moulin de Basville et le Pont de la Bonette	Crocq	Crocq Basville
Saint Alvard	Pont du Pompignaguet jusqu'à sa confluence avec la Tardes	Crocq	Basville
La Creuse	de la confluence avec le ruisseau de « Tranloup » jusqu'à un kilomètre en aval au lieu dit Puyivat	Aubusson	Saint Médard La Rochette
Réserve de pêche suivant arrêté préfectoral N°2017-038			
Le Grandrieux	du pont de Las Vias au pont du Moulin de Bost Ville	Saint Dizier-Leyrenne	Saint Dizier-Leyrenne
La Moume	du pont rouge sur la RD 940 au pont du chemin du Mas neuf	Bourgneuf	Bourgneuf